

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-424 :

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

6 rue du Puits de Fer

**Pour effectuer un ravalement de façade à l'aide d'un échafaudage
et permettre le stationnement de véhicules de chantier**

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

SARL FAÇADES GAILLARD

3 RUE BECQUEL ZA CORNE NEUVE

17139 DOMPIERRE SUR MER

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour effectuer un ravalement de façade à l'aide d'un échafaudage et permettre le stationnement de véhicules de chantier, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés 6 rue du Puits de Fer.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le mercredi 16 septembre 2026 à 8h00 au vendredi 30 octobre 2026 à 18h00

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits rue du Puits de Fer, au droit du chantier, pour effectuer un ravalement de façade à l'aide d'un échafaudage par l'entreprise « SARL FAÇADES GAILLARD ». Une déviation pourra être mise en place par les rues adjacentes. Le stationnement de tout véhicule sera interdit parking de la Sauzaie sur un emplacement réservé, par l'entreprise « SARL FAÇADES GAILLARD ».

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « SARL FAÇADES GAILLARD ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- SARL FAÇADES GAILLARD.

Fait à La Flotte, le 9 septembre 2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

